



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 12374

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation, au regard du suivi médical, des personnes ayant été exposées, tout au long de leur activité professionnelle, à des produits cancérigènes, tels l'amiante. Il lui fait part des vives inquiétudes des travailleurs retraités de l'usine « Huiles, goudrons et dérivés » de Vendin-le-Vieil, dans le Pas-de-Calais, qui ne bénéficient d'aucune surveillance médicale alors qu'ils ont, pendant des années, manipulé ce produit toxique, largement utilisé sur le site précité dès le début des années cinquante. Cette grave carence est d'autant plus mal ressentie qu'un « comité de suivi régional concernant l'évaluation des besoins dans le Nord - Pas-de-Calais pour un suivi post-professionnel des salariés exposés ou ayant été exposés au risque amiante » se réunit régulièrement depuis mai 1997 ainsi que l'a indiqué la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en réponse à une de ses interventions sur ce sujet. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que soit véritablement mis en place le suivi médical des personnes concernées.

Texte de la réponse

Depuis 1993, la surveillance médicale post-professionnelle des salariés à la retraite ayant été exposés au cours de leur activité professionnelle à des produits cancérigènes tels que l'amiante est organisée par les caisses primaires d'assurance maladie, en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale. Les modalités de ce suivi sont précisées dans l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 précité, qui fixe le modèle type d'attestation d'exposition ainsi que les modalités de suivi post-professionnel des salariés exposés. S'agissant des anciens salariés retraités de l'usine Huiles, goudrons et dérivés de Vendin-le-Vieil, ils relèvent pour la quasi-totalité d'entre eux du régime de sécurité sociale dans les mines, qui applique le livre IV du code de la sécurité sociale. A ce titre, ces personnes ont reçu au cours du mois de septembre 1998, comme les autres retraités des anciennes sociétés de secours minières de Lens et de Liévin, une invitation à se manifester s'ils souhaitaient bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle en relation avec une exposition à des agents cancérigènes. Les personnes qui ont répondu et pour lesquelles une attestation d'exposition au risque a été délivrée par l'employeur seront convoquées prochainement en vue de bénéficier des examens de surveillance prévus par l'arrêté du 28 février 1995.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12374

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1739

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 213